



Respect des conditions de travail, des dispositions sur la protection des travailleurs et l'égalité de salaire entre femmes et hommes: déclaration du soumissionnaire

Je confirme par la présente, en tant que membre de la direction, que notre entreprise:

Nom et adresse:

ainsi que les sous-traitants auxquels nous recourons respectent, pour les prestations fournies en Suisse, les conditions de travail, les dispositions sur la protection des travailleurs et l'égalité de salaire entre femmes et hommes.

- **Conditions de travail:** ce sont celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession.
- **Dispositions sur la protection des travailleurs:** loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, RS 822.11) et loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA, RS 832.20).
- **Égalité de salaire entre femmes et hommes:** loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, RS 151.1).

Les soumissionnaires et les sous-traitants de premier niveau qui emploient plus de 50 collaborateurs doivent en plus fournir une preuve de la manière dont la pratique salariale a été vérifiée :

Entreprise avec 50 ou moins d'employé-e-s

Entreprise avec plus de 50 employé-e-s

Lorsque la preuve a été obtenue au moyen de Logib (www.logib.ch), les données ci-dessous peuvent être complétées directement à l'aide des informations de la feuille « Fazit » (*rtp_fazit*). Cela fait office de preuve.

La pratique salariale a été vérifiée:

avec Logib comme auto-évaluation.

par un externe (.....).

à travers un contrôle de l'égalité salariale par

Confédération canton ville/commune

Avec les données salariales du mois de: _____

A condition par ailleurs égales, les femmes gagnent :

plus

_____ % moins

Le seuil de tolérance de 5%, appliqué dans le cadre des marchés publics

est respecté

n'est pas respecté

- **Conventions fondamentales de l'OIT:** sont énumérées au verso du formulaire.

Je confirme en outre que notre entreprise ainsi que les sous-traitants auxquels nous recourons respectent, pour les prestations fournies à l'étranger, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

J'ai pris connaissance des informations pour les soumissionnaires figurant au verso du présent formulaire.

Remarque de nature juridique: Des informations sciemment erronées fournies dans le présent document peuvent donner lieu à des poursuites pénales contre les signataires.

Lieu et date

Signature valable

Le présent document ainsi que la preuve doivent être adressés à l'adjudicateur.

Respect des conditions de travail, des dispositions sur la protection des travailleurs et l'égalité de salaire entre femmes et hommes - informations pour le soumissionnaire

Bases légales

La déclaration du soumissionnaire se fonde sur l'art. 8 de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1) et les art. 6 et 7 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11).

L'adjudicateur n'adjuge les marchés, pour les prestations fournies en Suisse, qu'aux soumissionnaires qui observent les conditions de travail et les dispositions sur la protection des travailleurs, ainsi que l'égalité de salaire entre femmes et hommes.

Pour les prestations fournies à l'étranger, l'adjudicateur n'adjuge les marchés qu'à des soumissionnaires qui garantissent au moins le respect des conventions fondamentales suivantes de l'OIT:

- Convention n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9);
- Convention n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7);
- Convention n° 98 du 1^{er} juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9);
- Convention n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0);
- Convention n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5);
- Convention n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1);
- Convention n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8);
- Convention n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

Sous-traitants

Les soumissionnaires obligent par contrat leurs sous-traitants à respecter les conditions de travail et les dispositions sur la protection des travailleurs, ainsi que l'égalité de salaire entre femmes et hommes, selon les art. 8 LMP, 6 OMP et les Conditions générales de la Confédération. A cette fin, les soumissionnaires peuvent, par exemple, leur faire signer une déclaration ad hoc qui devra être présentée à l'autorité de contrôle le cas échéant.

Contrôles

L'adjudicateur se réserve le droit de faire contrôler l'observation des dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et l'égalité de salaire entre femmes et hommes (art. 8, al. 2, LMP).

L'adjudicateur peut confier le contrôle de l'observation des conditions de travail à l'organisation d'employeurs et d'employés constituée paritairement, si une telle organisation existe. L'examen de l'observation des dispositions sur la protection des travailleurs incombe aux organes d'exécution désignés dans la loi sur le travail et dans la loi sur l'assurance-accident. Le contrôle du respect de l'égalité de salaire entre femmes et hommes est du ressort du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG).

Important: lors de l'exécution des contrôles susmentionnés, chaque point défini dans le contrat de travail est examiné séparément. La non-observation d'une disposition dans un domaine donné ne peut pas être compensée par le dépassement de la norme minimale dans un autre domaine.

Preuve de l'égalité des salaires dans le domaine des marchés publics

Dès le 1.1.2016, les soumissionnaires et les sous-traitants de premier niveau qui emploient plus de 50 collaborateurs doivent apporter la preuve du respect de l'égalité salariale en se basant sur le modèle d'analyse standard de la Confédération. L'analyse doit être faite avec des données salariales qui ne datent pas de plus de 36 mois avant la signature de cette déclaration. L'outil Logib (www.logib.ch) peut être utilisé à cette fin. La Confédération met à disposition un service téléphonique gratuit (0800 55 99 00).

Obligation de collaborer, protection juridique et sanctions

Le soumissionnaire est tenu de fournir gratuitement les données nécessaires aux contrôles.

En cas de non-respect de l'égalité des salaires entre femmes et hommes, un délai, assorti de menaces de mesures, peut être accordé au soumissionnaire pour lui permettre de prouver qu'il respecte l'égalité salariale. Simultanément, il est informé que, si ce n'était effectivement pas le cas, des mesures pourraient également être prises pour d'autres contrats qu'il aurait signés avec la Confédération.

Le non-respect des conditions de travail et des dispositions sur la protection des travailleurs et de l'égalité de salaire entre femmes et hommes est communiqué au soumissionnaire par l'adjudicateur sous la forme d'une décision. Le soumissionnaire peut s'opposer à une telle décision, dans un délai de 20 jours après la notification de celle-ci, auprès de la Commission fédérale de recours pour les marchés publics, à Lausanne.

- De plus, l'adjudicateur peut révoquer l'adjudication ou exclure le soumissionnaire de la procédure (art. 11 LMP), et/ou
- prévoir une peine conventionnelle dans le contrat (art. 6, al. 5, OMP), selon les conditions générales de la Confédération (CG), et
- exclure le soumissionnaire de la procédure d'invitation.

Les soumissionnaires qui ont contrevenu à l'art. 8 LMP sont à nouveau invités à participer aux marchés publics de la Confédération lorsque:

- une confirmation de l'office professionnel compétent est établie, attestant que le soumissionnaire respecte les conditions de travail;
- les organes d'exécution indiqués dans la loi sur le travail et/ou la loi sur l'assurance-accident confirment que le soumissionnaire respecte les dispositions sur les conditions de travail;
- une confirmation du BFEG est établie, attestant que le soumissionnaire respecte les conditions relatives à l'égalité de salaire entre femmes et hommes.

Pas d'obligation d'adhérer à une CCT

Les services d'achat publics n'exigent pas des soumissionnaires qu'ils adhèrent à une CCT déclarée non contraignante. Seul le respect des dispositions contractuelles de la CCT est requis, afin d'éviter toute distorsion de nature sociale entre les soumissionnaires.

Modifications de la CCT

Si les partenaires sociaux concluent une nouvelle CCT, les dispositions de cette dernière relatives au contrat de travail sont soumises aux contrôles.

Avez-vous des questions? Veuillez vous adresser à la Conférence des achats de la Confédération (CA), Fellerstrasse 21, 3003 Berne. Courriel: bkb@bbl.admin.ch. Pour de plus amples informations sur les marchés publics de la Confédération, veuillez consulter le site www.beschaffung.admin.ch.